

**Ordonnance relative à la Monnaie ayant cours légal en  
cette Ile.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la monnaie ayant cours légal en cette île, passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Mons. le Supérieur de la Chaussée ayant représenté à la Cour que la République Française est en voie d'émettre de la monnaie de nickel à la place de la monnaie de cuivre.

Vu l'Ordonnance relative à la Monnaie de Cuivre ayant cours légal en cette île rendue permanente aux Chefs-Plaids de ce présent jour.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les seules Monnaies françaises ayant cours légal en Cours légal.  
cette île sont les Monnaies françaises en or et les  
Monnaies françaises en argent ayant cours légal en  
France.